



## **RAPPEL DES REGLES DE BON VOISINAGE**

### **Réglementation sur le bruit : (extrait de la réglementation sanitaire départementale pour les copropriétés des Alpes Maritimes)**

« Article 4 : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scie mécanique ne peuvent être effectués que : - de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 les Jours ouvrables - de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis - de 10 heures à 12 heures les dimanches. Ces mêmes horaires s'appliquent aux particuliers pour les opérations de réparation et de réglage de moteur. »

### **Règlement sanitaire Départemental : (Article 53.1 et 53.2 du 1<sup>er</sup> janvier 1980)**

« L'arrêté Municipal du 24 janvier 1970, portant règlement sanitaire pour la Commune de Nice, précise dans son article 207 que tous les appareils de cuisson produisant de la fumée, sont interdits dans les locaux destinés à l'habitation de jour comme de nuit et sur les terrasses, conformément à la réglementation en vigueur.

**Pour toutes ces infractions, les contraventions sont de 3<sup>ième</sup> classe et leurs montants peuvent atteindre 500 Euros. Toute personne subissant un préjudice de voisinage avéré, peut prétendre obtenir réparation, par voie de référé auprès du Tribunal compétant de sa juridiction.**